

DOSSIER 1 – DROIT DES CONTRATS**I – SAS ZOAR****1 – L'acquisition des premiers ordinateurs peut-elle être remise en cause ? Si oui, sur quel fondement ? Si non, pourquoi ?**

Faits pertinents : le prix des premiers ordinateurs étant expressément mentionné dans le contrat, il a été négocié ou, à tout le moins, accepté. Il n'a donc pas été fixé de manière unilatérale par la SA SUFFI.

Problématique : l'erreur sur la valeur est-elle une cause de nullité du contrat ?

Textes et jurisprudence applicables : aux termes de l'article 1109 du Code civil, les vices du consentement que sont l'erreur, la violence et le dol entraînent la nullité du contrat. Selon l'article 1110 du même Code, l'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle porte sur la substance même de la chose objet du contrat. À l'inverse de l'erreur matérielle sur le prix, l'erreur sur la valeur de la chose n'entraîne pas la nullité du contrat (jurisprudence constante, v. par ex. Cass. com., 26 mars 1974, n° 72-14.791). Il s'agit d'une erreur indifférente.

Solution : rien ne permet de penser que le consentement de la SAS ZOAR ait été vicié par la SA SUFFI. Ni le dol, ni la violence ne peuvent donc être invoqués pour obtenir la nullité de la vente. L'erreur sur la valeur, quant à elle, est indifférente et ne permet pas non plus de remettre en cause l'acquisition des premiers ordinateurs.

Bonus : comme le précise l'article 1118 du Code civil, la lésion, qui permet de prendre en compte un déséquilibre significatif entre les prestations fournies par les parties, ne s'applique que pour certains contrats déterminés (vente d'immeuble, cession de droits d'auteur, etc.). Elle profite également aux mineurs mais ne saurait être invoquée en l'espèce.

NB : l'étudiant n'ayant pas soulevé l'hypothèse de la lésion ne sera pas pénalisé. Il conviendra en revanche de sanctionner celui qui prétendrait la mettre en œuvre. À l'inverse, l'étudiant soulevant cette hypothèse et expliquant pourquoi la lésion ne saurait être invoquée sera favorisé.

2 – Indiquez, en justifiant, si la société est tenue d'acquiescer les ordinateurs de remplacement.

Faits pertinents : en l'espèce, le contrat stipule que, pour l'avenir, le prix des ordinateurs de remplacement sera fixé unilatéralement par l'une des parties (clause dite « tarif fournisseur »). Il s'agit donc d'un contrat-cadre.

Problématique : la fixation unilatérale du prix de vente des ordinateurs de remplacement est-elle licite ?

Textes et jurisprudence applicables : aux termes de l'article 1591 du Code civil, le contrat de vente doit mentionner un prix déterminé, à peine de nullité. S'agissant des contrats-cadre, la jurisprudence admet (depuis les arrêts rendus par l'assemblée plénière le 1^{er} décembre 1995),

que le prix soit fixé unilatéralement par l'une des parties lors de chaque contrat d'application. L'abus dans la fixation du prix donne toutefois lieu à résiliation et / ou à indemnisation.

Solution : la clause « tarif fournisseur » contenue dans le contrat-cadre est, en elle-même, parfaitement valable. En l'espèce, le prix est toutefois manifestement abusif puisqu'il est trois fois supérieur au prix du marché. La SAS ZOAR n'est donc pas tenue d'acquiescer les ordinateurs de remplacement au prix fixé par la SA SUFFI et pourra obtenir en justice la résiliation du contrat, assortie le cas échéant d'une indemnité réparant son préjudice.

II – Épreuves du DSCG

3 – Stéphane HERIEUX peut-il agir contre le libraire ? Si oui, sur quel fondement ? Si non, pourquoi ?

Faits pertinents : il s'agit en l'espèce d'un contrat de vente. Le bien vendu s'est avéré défectueux en raison d'une faute commise par le vendeur.

Problématique : S. HERIEUX peut-il obtenir réparation de son préjudice ? Doit-il engager la responsabilité contractuelle (de droit commun) du libraire ou bien doit-il se fonder sur l'obligation de garantie incombant à celui-ci ?

Textes et jurisprudence applicables : aux termes de l'article 1641 du Code civil, le vendeur est débiteur d'une obligation de garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue. Cette obligation s'articule malaisément avec la responsabilité contractuelle de droit commun (art. 1147 et s. du Code civil) qui peut, en théorie, être soulevée. Or, par un arrêt du 19 mars 2013 (n° 11-26.566), la chambre commerciale a jugé qu'en pareille hypothèse, l'action devait être fondée sur la garantie des vices cachés et non sur la responsabilité contractuelle de droit commun. S'agissant d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, la garantie légale de conformité peut également être invoquée (art. L. 211-4 du Code de la consommation).

Solution : S. HERIEUX peut engager la responsabilité du vendeur, sur le fondement de l'article 1641 du Code civil ou sur le fondement de l'article L. 211-4 du Code de la consommation puisque le vice caché (ou le défaut de conformité) existait au moment de la vente, dès lors que l'objet avait fait l'objet de conditions de stockage inappropriées. De plus, le délai de garantie n'est pas expiré, l'achat ayant eu lieu deux semaines auparavant.

NB : dans l'hypothèse où le candidat se fonderait sur la responsabilité contractuelle de droit commun, il devra expliquer que l'obligation du libraire consiste en une obligation de moyens et qu'il convient par conséquent de prouver une faute, résidant en l'espèce dans la négligence quant aux conditions de stockage du bien vendu.

4 – De quel(s) préjudice(s) pourra-t-il obtenir réparation ?

Faits pertinents : S. HERIEUX était un étudiant brillant et a vu la prime lui échapper définitivement. Il devra repasser l'épreuve, ce qui entraînera de nombreuses dépenses.

Problématique : S. HERIEUX a-t-il droit à une indemnité compensant la non-obtention de cette prime ainsi que les dépenses afférentes à l'épreuve ? Ou bien a-t-il seulement droit au remboursement du prix de la calculatrice ?

Textes et jurisprudence applicables : l'article 1645 du Code civil et l'article L. 211-11 du Code de la consommation précisent que l'acquéreur a droit au remplacement, à la réparation ou au remboursement du bien sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

NB : si le candidat s'est précédemment fondé sur la responsabilité contractuelle de droit commun, il devra en rappeler les conditions, tenant notamment à la prévisibilité du dommage (art. 1147 et 1150 du Code civil).

Solution : que S. HERIEUX invoque l'obligation de garantie du Code civil ou celle du Code de la consommation, il aura droit à la réparation de la totalité des postes de préjudice. Ceux-ci comprennent notamment les frais engendrés par le passage de l'examen et le dommage causé par la non-obtention de la prime. S. HERIEUX étant un étudiant brillant, il avait en effet de fortes chances de réussir l'épreuve et obtenir sa prime. Il pourra également prétendre au remboursement de la calculatrice.

Remarques :

- dans l'hypothèse où le candidat se fonderait sur la responsabilité contractuelle de droit commun, il devra préciser que le préjudice est prévisible pour le libraire (frais d'examen, non obtention de la prime). En effet, celui-ci est manifestement spécialisé dans les ouvrages relatifs à l'expertise-comptable. De plus, il a vendu un « pack » spécialement conçu pour le DSCG. Il ne pouvait donc ignorer la destination de la chose ;
- la solution proposée par le rédacteur du sujet doit être considérée comme la réponse « idéale » rapportant la note maximale. Toutefois, eu égard à la difficulté de la dernière question, les correcteurs ne pénaliseront pas les candidats ignorant la jurisprudence citée et se focaliseront sur la cohérence du raisonnement du candidat. Le candidat se fondant sur l'obligation de garantie du Code civil ou sur celle du Code de la consommation obtiendra les trois-quarts des points. Celui se fondant uniquement sur la responsabilité contractuelle mais faisant preuve de cohérence obtiendra la moitié des points.

DOSSIER 2 – ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

1 – Que comprend l'actif disponible en matière de cessation des paiements ?

L'actif disponible représente les sommes dont peut disposer l'entreprise à très court terme.

Il comprend donc :

- les liquidités, l'existant en caisse et en banque ;
- les valeurs réalisables à très court terme, par exemple des créances mobilisables dont la conversion en liquide est rapide ;
- les réserves de crédit. La réserve de crédit peut consister en délai de paiement susceptible d'être accordé par un créancier, avance en compte courant par un associé, prêt consenti par une banque, etc.).

De façon générale, il comprend la trésorerie mais aussi des valeurs qui peuvent être immédiatement réalisées, comme des effets de commerce échus ou escomptables, ou des titres de placement négociables.

Il a toutefois été admis qu'une créance à recouvrer pouvait, à titre exceptionnel, être intégrée dans l'actif disponible.

Ne sont pas en principe inclus les stocks, les créances dont le recouvrement est douteux. Est également exclu l'actif réalisable à terme, c'est-à-dire les biens de l'entreprise dont la cession nécessite du temps et des formalités administratives, comme les immobilisations ou le fonds de commerce.

Remarque : plus récemment la Cour de cassation a jugé que le capital social non libéré ne pouvait être assimilé à un actif disponible ou à une réserve de crédit (Cass. com. 23 avril 2013, n° 12-18.453). Il a également été jugé que chiffre d'affaires et résultat ne sont pas synonymes d'actif disponible (Cass. com., 26 mars 2013, n° 12-13.391). À l'identique, ne sont pas incluses les participations et les créances sur les filiales dès lors qu'elles ne sont pas immédiatement mobilisables.

2 – Quelle différence existe-t-il entre la fictivité et la confusion de patrimoines ?

L'article L. 621-2 du Code de commerce prévoit que « la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale (...) ».

La *fictivité* suppose dans un groupe de sociétés une concordance d'éléments tels que l'identité de sièges sociaux, de dirigeants, l'absence d'activité avérée d'une société, de réunion des organes sociaux.

[Bonus : de façon plus générale, une société est fictive lorsque les personnes qui apparaissent comme des associés ne présentent pas les caractéristiques de la qualité d'associé, généralement parce que leur volonté de se comporter en associés (*affectio societatis*) n'est pas établie. La fictivité constitue un abus de la personnalité morale. Elle entraîne la nullité de la société.]

La *confusion des patrimoines* de diverses sociétés d'un groupe est établie lorsqu'est relevée entre elles l'existence de relations financières ou de flux financiers anormaux, c'est-à-dire des

mouvements financiers sans contrepartie réelle. Il s'agit donc de sociétés qui existent réellement et ne sont pas fictives.

3 – En l'espèce, sur quel fondement juridique doit agir le liquidateur ? Expliquez et justifiez votre réponse.

Ici, le liquidateur doit agir sur le fondement de la confusion des patrimoines.

À eux seuls, le fait que le dirigeant soit commun, que les associés soient identiques et que le domicile social soit le même pour la SCI et la SARL ne suffisent pas à entraîner l'extension de la liquidation de la SARL à la SCI.

Encore faut-il qu'il existe une confusion des patrimoines caractérisée par des flux financiers anormaux. Les flux financiers anormaux suggèrent qu'ils existent sans contrepartie.

Au cas d'espèce : la SARL DECONFITURE a réglé il y a trois ans des travaux importants dans l'intérêt de la SCI et dont elle n'a toujours pas demandé le remboursement ; la SCI LOCATION est redevable d'une dette de 346 664 € envers la SARL, dette qui résulte de la perception par la SCI LOCATION d'acomptes sur loyers supérieurs au montant du loyer convenu ; enfin, une convention signée entre la SARL DECONFITURE et la SCI LOCATION prévoit des stipulations avantageuses pour le seul preneur (la SARL DECONFITURE), à savoir : le gel de la révision des loyers ; le renouvellement du bail avec abandon des indexations légales ; possibilité pour le preneur de quitter les lieux à tout moment avec respect d'un préavis de trois mois ; la SARL DECONFITURE ayant pour seul engagement de verser les loyers impayés en cas de volume d'activité le permettant..

Conclusion : au cas d'espèce, les éléments avancés par le liquidateur démontrent qu'il a existé entre la SARL et la SCI des relations financières anormales constitutives d'une confusion des patrimoines.

4 – À quelle(s) condition(s), le liquidateur peut-il intenter contre M. FONCEUR une action en responsabilité pour insuffisance d'actif ? Est-ce envisageable au cas présent ?

L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif est prévue par l'article L. 651-2 du Code de commerce.

▪ Conditions :

Elle s'applique en cas de liquidation judiciaire ayant fait apparaître une insuffisance d'actif.

Elle ne peut être prononcée que s'il existe une ou des fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

Elle peut être prononcée contre les dirigeants de droit ou de fait ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

Mais en tout état de cause, le dirigeant ne peut pas être condamné à payer plus que l'insuffisance d'actif.

Pour intenter une action en responsabilité pour insuffisance d'actif, outre l'existence d'une insuffisance d'actif, le liquidateur doit prouver l'existence d'une ou plusieurs fautes de gestion du dirigeant, mais encore faut-il que la ou lesdites fautes de gestion aient contribué à l'insuffisance d'actif (lien de causalité).

Les fautes de gestion constatées par les juridictions sont diverses ; elles vont de la mauvaise conduite des affaires sociales au non-respect des obligations comptables, du non-respect des dispositions du droit des sociétés à la poursuite d'une exploitation déficitaire, du non-respect des obligations fiscales et sociales au désintérêt pour les affaires sociales. Elles sont laissées à l'appréciation souveraine des juges du fond.

- *En l'espèce*, la comptabilité fictive et la déclaration tardive de cessation des paiements constituent des fautes de gestion.

Elles ont de plus contribué à l'insuffisance d'actif de manière évidente.

Le liquidateur pourra donc engager une action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre de M. FONCEUR en qualité de dirigeant de droit. Il dispose d'un délai de trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

5 – Après avoir rappelé la définition de la faillite personnelle, indiquer si, au cas d'espèce, le gérant pourrait être l'objet d'une mesure de faillite personnelle ?

- La *faillite personnelle* est définie comme l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale (Code de commerce, art. L. 653-2).

Les cas de faillite personnelle sont énumérés limitativement par le Code de commerce (C. commerce, art. 653-3 à 653-6).

Ainsi, l'article L. 653-4, 4° C. commerce dispose que la faillite personnelle peut être prononcée contre un dirigeant de droit d'une personne morale lorsqu'il a poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

- *Au cas d'espèce*, la poursuite d'une exploitation déficitaire dans son seul intérêt est bien un cas de prononcé de faillite personnelle.

DOSSIER 3 – APPORT PARTIEL D'ACTIF

1 – Rappeler la définition d'un apport partiel d'actif.

Un apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une société fait apport à une autre société (société nouvelle ou société préexistante) d'une partie de ses éléments d'actif et reçoit en échange des titres émis par la société bénéficiaire des apports.

L'opération peut porter sur un bien isolé ou sur un ensemble de biens (très souvent une branche complète d'activité).

2 – Expliquer l'expression « apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions ». Quelle serait la qualification juridique de l'opération si l'apport partiel d'actif n'était pas soumis au régime des scissions ? Le choix a-t-il des conséquences pour les associés des sociétés qui participent à l'opération ?

- Apport soumis au régime des scissions : les articles L 236-22 et L 236-24 du Code de commerce autorisent la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports à placer d'un commun accord l'opération sous le régime juridique des scissions. Il s'agit pour les sociétés en présence d'une simple faculté. Si cette option est exercée, les sociétés en présence doivent réaliser l'opération d'apport partiel d'actif en suivant la procédure et les règles applicables en matière de scission de société.
- Apport non soumis au régime des scissions : si l'option pour le régime juridique des scissions n'a pas été exercée, l'opération a la nature d'une augmentation de capital par apport en nature au profit d'une société préexistante ou nouvelle.
- Conséquences pour les associés : si l'apport est soumis au régime juridique des scissions, cela signifie que les associés ou actionnaires des deux sociétés qui participent à l'opération seront consultés. En revanche, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par apport en nature, seuls les associés de la société bénéficiaire des apports sont amenés à se prononcer sur l'opération.

3 – Les dirigeants de la société « LES JARDINS DE BOURGOGNE » considèrent qu'il n'y a pas lieu de consulter le comité d'entreprise sur ce projet dans la mesure où d'une part, l'opération n'emporte pas disparition de la société et, d'autre part, après l'opération, il n'y aura plus de comité d'entreprise dans la société. Que faut-il en penser ?

- Consultation du CE : le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle. La consultation a lieu avant la mise en œuvre du projet par l'employeur (C. trav., art. L 2323-6).
La consultation du comité d'entreprise doit être précédée de la communication d'une information suffisante, propre à faire naître une réflexion.

Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le CE doit disposer d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations (C. trav., art. L. 2323-4).

Conclusion : Le comité d'entreprise doit incontestablement être consulté sur l'opération d'apport partiel d'actif.

- Disparition du comité d'entreprise : du fait de l'opération d'apport partiel d'actif, la société apporteuse ne comportera plus après l'opération que 48 salariés, soit un effectif inférieur au minimum requis par la loi pour disposer d'un comité d'entreprise. Certes, la société apporteuse ne sera plus tenue d'avoir un comité d'entreprise (qui restera néanmoins en fonction jusqu'à la fin des mandats) mais cela n'est qu'un effet de l'opération et n'influence pas l'obligation de consulter le comité d'entreprise sur l'opération.

4 – Certains créanciers de la société « LES JARDINS DE BOURGOGNE » pourraient estimer que cette opération risque d'affaiblir la santé financière de leur client. Ces créanciers disposent-ils d'une voie de recours ?

Les créanciers des sociétés qui participent à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif bénéficient en principe d'un droit d'opposition qui doit être exercé devant le Président du Tribunal de commerce dans les 30 jours de la dernière mesure de publicité du projet d'apport partiel d'actif. Ce droit est donc normalement ouvert aux créanciers de la société « Les Jardins de Bourgogne » (C. com., art. L 236-14).

Toutefois, en matière d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, il existe par principe une solidarité entre la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports pour le paiement des dettes de l'apporteur. Le droit d'opposition ne peut donc être exercé que si la solidarité a été expressément écartée (C. com., art. L 236-21).

5 – À quelle(s) condition(s) un apport partiel d'actif peut-il bénéficier du régime fiscal de faveur des fusions en matière d'impôt sur les sociétés ?

L'apport partiel d'actif peut bénéficier du régime de faveur des fusions de sociétés si :

- Conditions de fond :
 - la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports sont soumises à l'IS ;
 - l'apport concerne une branche complète et autonome d'activité ou un élément assimilé à une branche complète et autonome d'activité ;
 - la société apporteuse s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée de trois ans et à calculer les plus-values ultérieures de cession des titres par référence à la valeur qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
 - si ces deux dernières conditions ne sont pas satisfaites, l'apport partiel d'actif peut néanmoins bénéficier du régime fiscal de faveur des fusions si cet apport a bénéficié d'un agrément ministériel (CGI, art. 210 B, 3).
- Condition de forme :
 - l'option pour le régime fiscal de faveur doit être mentionnée dans le traité d'apport.

DOSSIER 4 – TRANSFORMATION DE SOCIÉTÉ

1 – Au vu des éléments en votre possession, quelles sont les deux raisons d'ordre juridique qui empêchent la transformation en SA ?

- *Nombre d'associés* : la société anonyme doit comporter au moins sept associés, ce qui ne pourra être le cas d'après les éléments présentés ;
- *Capital minimum* : si la SAS a un capital minimum de un euro, celui de la SA est au minimum de 37 000 €, plus élevé que celui dont dispose aujourd'hui AAA. La transformation n'est donc pas possible en l'état sauf à procéder à une augmentation de capital (même par incorporation de réserves).

2 – La nomination d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire de ce fait pour la SNC ? Même question en cas de transformation en SAS ?

- *Dans la SNC* : la situation décrite n'induit pas de désignation d'un commissaire aux comptes pour la SNC AAA.
- *Dans la SAS* : la désignation sera obligatoire en raison du dépassement de deux des trois seuils légaux (bilan 1 M€, chiffre d'affaires 2M€, effectif 20 salariés).
Par ailleurs, la SAS apparaît contrôlée par l'EURL FDU et Albert. Dans la mesure où les deux associés sont égaux, il en résulte que l'EURL FDU n'exerce pas le contrôle exclusif de la société AAA. L'EURL et Albert assurent sans doute ensemble le contrôle conjoint de la société, ce qui confirme l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes dans le cadre d'une SAS

3 – La transformation de la société AAA en SAS nécessite-t-elle l'intervention d'un contrôleur indépendant ? Dans l'affirmative, qui peut être désigné à cette fonction, quelle est sa mission et à qui rend-il compte ?

La transformation d'une société en nom collectif en SAS nécessite l'intervention d'un commissaire à la transformation chargé de vérifier la valeur des biens composant l'actif social de la société AAA, et d'attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Ce rapport doit être communiqué aux associés avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur le projet de transformation, en complément du rapport de la gérance exposant le projet.

Dans la mesure où la société AAA n'a pas de commissaire aux comptes susceptible de remplir cette mission, un commissaire à la transformation doit être désigné par décision unanime des associés, et à défaut par le président du tribunal de commerce, saisi sur requête.

4 – Qu'advient-il de cette caution avec la transformation de la société AAA ?

Sauf prévision contraire de l'engagement de cautionnement, ou renonciation expresse de la banque, la transformation est sans effet sur l'acte de cautionnement, qui demeure pleinement effectif. En effet, la transformation ne donne pas naissance à un être moral nouveau.

DOSSIER 5 – TRANSMISSION D'ENTREPRISE

1 – Les titres de la SAS ont été acquis par M. HUBERT pour une valeur de 600 000 € il y a douze ans et sont estimés à 1 000 000 € à la date de la donation. La plus-value acquise par les titres entre la date de l'acquisition et la date de la donation est-elle imposable ? Si oui, selon quel régime ? Si non, pourquoi ?

M. HUBERT envisage de procéder à une donation, c'est-à-dire à une mutation à titre gratuit. Or, le fait générateur des plus-values en matière de droits sociaux détenus dans une société soumise à l'IS est constitué par la cession ou toute autre opération à titre onéreux.

Ainsi, la donation n'aura pas pour effet de rendre imposable la plus-value acquise par les titres entre la date d'acquisition (ou de souscription) et la date de la donation (en revanche, les titres seront soumis aux droits de donation en fonction de leur valeur vénale au jour de la donation).

2 – M. HUBERT a entendu parler d'un dispositif qui permettrait d'alléger la base de calcul et le montant des droits de donation moyennant certains engagements à prendre en termes de conservation des titres. À quel régime fait référence M. HUBERT ? Quels sont les engagements à souscrire ? Quels seraient les allégements envisageables ?

- Régime auquel M. HUBERT fait référence : M. HUBERT fait référence au régime dit « Pacte Dutreil » (CGI, art. 787 B).
- Engagements à souscrire :
 - *engagement collectif de conservation* : les droits sociaux doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation (un « pacte d'actionnaires ») d'une durée minimale de deux ans, engagement qui doit être en cours à la date de la donation. L'engagement doit porter sur des titres représentant au moins 34 % du capital (20 % pour les sociétés cotées) ;
 - *engagement individuel de conservation* : le donataire doit prendre l'engagement individuel de conserver les titres pendant une durée minimale de quatre ans, le délai de 4 ans commençant à courir à l'expiration de la durée de l'engagement collectif de conservation ;
 - *exercice de fonctions de direction* : le donataire ou l'un des signataires de l'engagement collectif de conservation doit s'engager à exercer des fonctions de direction au sein de la société (fonctions de direction au sens de l'ISF). Cet engagement est en vigueur pendant la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les trois années qui suivent la donation.
- Allégements envisageables :
 - si les conditions sont satisfaites, les titres peuvent être exonérés de droits de donation à hauteur des $\frac{3}{4}$ de leur valeur (CGI, art. 787 B) ;
 - quant au montant des droits de donation, il peut bénéficier d'une réduction de 50 %, le donateur ayant moins de 70 ans (CGI, art. 790).